



Assemblée générale

Distr. générale
9 novembre 2007
Français
Original : anglais

Soixante-deuxième session

Point 102 de l'ordre du jour

Convention sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi de certaines armes classiques qui peuvent être considérées comme produisant des effets traumatiques excessifs ou comme frappant sans discrimination

Rapport de la Première Commission

Rapporteur : M. Dainius **Baublys** (Lituanie)

I. Introduction

1. La question intitulée « Convention sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi de certaines armes classiques qui peuvent être considérées comme produisant des effets traumatiques excessifs ou comme frappant sans discrimination » a été inscrite à l'ordre du jour provisoire de la soixante-deuxième session de l'Assemblée générale conformément à la résolution 61/100 du 6 décembre 2006.

2. À sa 3^e séance plénière, le 21 septembre 2007, l'Assemblée générale, sur la recommandation du Bureau, a décidé d'inscrire cette question à son ordre du jour et de la renvoyer à la Première Commission.

3. À sa 1^{re} séance, le 4 octobre 2007, la Première Commission a décidé de tenir, sur toutes les questions relatives au désarmement et à la sécurité internationale qui lui avaient été renvoyées, à savoir les points 88 à 105, un débat général qui a eu lieu de la 2^e à la 8^e séance, du 8 au 11 et les 15 et 16 octobre (voir A/C.1/62/PV.2 à 8). La Commission a également tenu, du 9 au 20 octobre, 12 séances consacrées à un échange de vues avec le Haut Représentant pour les affaires de désarmement et d'autres hauts fonctionnaires, ainsi qu'à des discussions de groupes avec des experts indépendants et à la suite donnée aux résolutions et décisions adoptées lors de sessions précédentes (voir A/C.1/62/PV.9 à 20). Ces questions ont fait l'objet de débats thématiques et des projets de résolution ont été présentés et examinés, de la 9^e à la 20^e séance, du 17 au 19 et du 22 au 26 octobre et le 29 octobre (voir



A/C.1/62/PV.9 à 20). La Commission s'est prononcée sur tous les projets de résolution de la 21^e à la 25^e séance, du 30 octobre au 2 novembre (voir A/C.1/62/PV.21 à 25).

4. Aucun document n'a été soumis au titre de ce point.

II. Examen du projet de résolution A/C.1/62/L.32

5. À la 21^e séance, le 30 octobre, le représentant de la Suède a présenté un projet de résolution intitulé « Convention sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi de certaines armes classiques qui peuvent être considérées comme produisant des effets traumatiques excessifs ou comme frappant sans discrimination » (A/C.1/62/L.32) au nom des États suivants : Afrique du Sud, Allemagne, Autriche, Belgique, Bulgarie, Chili, Chypre, Croatie, Danemark, Équateur, Espagne, Estonie, ex-République yougoslave de Macédoine, Finlande, France, Grèce, Guatemala, Hongrie, Inde, Irlande, Islande, Italie, Lettonie, Lituanie, Luxembourg, Malte, Nouvelle-Zélande, Pays-Bas, Pérou, Pologne, Portugal, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Serbie, Sierra Leone, Slovaquie, Slovénie, Suède, Suisse et Uruguay. Par la suite, les États dont les noms suivent se sont joints aux auteurs du projet de résolution : Albanie, Argentine, Bosnie-Herzégovine, Cameroun, Canada, Honduras, Israël, Kazakhstan, Liechtenstein, Moldova, Monaco, Mongolie, Nicaragua, Norvège, Panama et Turkménistan.

6. À la 23^e séance, le 31 octobre, le Secrétaire de la Commission a prononcé, au nom du Secrétaire général, une déclaration concernant les incidences financières du projet de résolution A/C.1/62/L.32.

7. À la même séance, la Commission a adopté le projet de résolution A/C.1/62/L.32 sans le mettre aux voix (voir par. 8).

III. Recommandation de la Première Commission

8. La Première Commission recommande à l'Assemblée générale d'adopter le projet de résolution ci-après :

**Convention sur l'interdiction ou la limitation
de l'emploi de certaines armes classiques
qui peuvent être considérées comme produisant
des effets traumatiques excessifs ou comme frappant
sans discrimination**

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 61/100 du 6 décembre 2006,

Rappelant avec satisfaction l'adoption et l'entrée en vigueur de la Convention sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi de certaines armes classiques qui peuvent être considérées comme produisant des effets traumatiques excessifs ou comme frappant sans discrimination¹ et son article 1 amendé², ainsi que du Protocole relatif aux éclats non localisables (Protocole I)¹, du Protocole sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi des mines, pièges et autres dispositifs (Protocole II)¹ et de sa version modifiée³, du Protocole sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi des armes incendiaires (Protocole III)¹, du Protocole relatif aux armes à laser aveuglantes (Protocole IV)⁴ et du Protocole relatif aux restes explosifs de guerre (Protocole V)⁵,

Se félicitant des résultats de la troisième Conférence des États parties chargée de l'examen de la Convention sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi de certaines armes classiques qui peuvent être considérées comme produisant des effets traumatiques excessifs ou comme frappant sans discrimination, et sachant gré de ses efforts au Président de la Conférence,

Se félicitant également que la troisième Conférence d'examen ait décidé de faire exécuter des travaux pour donner suite aux décisions adoptées par elle, qui seront placés sous la supervision du Président désigné d'une réunion des États parties à la Convention qui se tiendra à Genève du 7 au 13 novembre 2007⁶, et de tenir d'urgence une réunion intersessions d'experts gouvernementaux pour examiner plus à fond l'application du droit humanitaire existant à certaines munitions pouvant être source de restes explosifs de guerre, notamment les munitions à dispersion, en faisant ressortir les facteurs qui conditionnent leur fiabilité et leurs caractéristiques techniques, afin de réduire au minimum les conséquences humanitaires de l'utilisation de ces munitions⁷,

¹ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1342, n° 22495.

² Voir CCW/CONF.II/2 (Part II).

³ CCW/CONF.I/16 (Part I), annexe B.

⁴ Ibid., annexe A.

⁵ Voir CCW/MSP/2003/3, annexe V, appendice II.

⁶ Voir CCW/CONF.III/11 (Part II).

⁷ Ibid.

Saluant la tenue, le 18 juin 2007, de la réunion du Comité préparatoire de la première Conférence des États parties au Protocole V, qui aura lieu à Genève le 5 novembre 2007 à des fins de consultation et de coopération pour toutes les questions touchant le Protocole,

Rappelant le rôle du Comité international de la Croix-Rouge dans l'élaboration de la Convention et de ses protocoles, et se félicitant des efforts particuliers de diverses organisations internationales, non gouvernementales et autres pour sensibiliser le public aux conséquences humanitaires des restes explosifs de guerre,

1. *Demande* à tous les États qui ne l'ont pas encore fait de prendre toutes les mesures voulues pour devenir parties le plus tôt possible à la Convention sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi de certaines armes classiques qui peuvent être considérées comme produisant des effets traumatiques excessifs ou comme frappant sans discrimination¹ et aux Protocoles y annexés, tels qu'ils ont été modifiés, afin que le plus grand nombre possible d'États y adhèrent sans tarder de manière que l'adhésion à ces instruments devienne universelle;

2. *Demande* à tous les États parties à la Convention qui ne l'ont pas encore fait de déclarer qu'ils consentent à être liés par les Protocoles annexés à la Convention et par l'amendement élargissant le champ d'application de la Convention et des Protocoles y annexés aux conflits armés n'ayant pas un caractère international;

3. *Se félicite* que la troisième Conférence d'examen ait adopté un plan d'action pour promouvoir l'universalité de la Convention et des Protocoles y annexés⁸ et exprime ses remerciements au Secrétaire général, en sa qualité de dépositaire de la Convention et des Protocoles y annexés, ainsi qu'au Président de la troisième Conférence d'examen, au nom des Hautes Parties contractantes, pour les efforts qu'ils ont déployés pour que l'adhésion à cet instrument devienne universelle;

4. *Se félicite également* que la troisième Conférence d'examen ait décidé d'établir un mécanisme de suivi destiné à promouvoir le respect et l'application intégrale des obligations visées dans la Convention et les Protocoles y annexés⁹;

5. *Se félicite en outre* que la troisième Conférence d'examen ait décidé de créer, dans le cadre de la Convention, un programme de parrainage¹⁰ et encourage les États à y apporter leur contribution;

6. *Salue* l'engagement pris par les États parties de continuer de faire face aux problèmes humanitaires causés par certains types de munitions sous tous leurs aspects, notamment les munitions à dispersion, afin de réduire au minimum les conséquences humanitaires de leur utilisation;

7. *Exprime* son appui aux travaux du Groupe d'experts gouvernementaux et à la décision qu'il a prise à la lumière du débat de fond sur l'application et la mise en œuvre du droit humanitaire existant qui a eu lieu lors de la réunion intersessions de juin 2007, et sans préjuger de l'issue de celui-ci, de recommander aux participants à la Réunion des États parties à la Convention de 2007 de décider de la

⁸ Ibid., annexe III.

⁹ Ibid., annexe II.

¹⁰ Ibid., annexe IV.

meilleure façon de régler sans plus tarder le problème des conséquences humanitaires de ces munitions, y compris au moyen d'un nouvel instrument¹¹;

8. *Prend note* de la décision de la troisième Conférence d'examen d'examiner, lors de la prochaine réunion des États parties en 2007, pendant une durée maximale de deux jours, la question des mines autres que les mines antipersonnel¹²;

9. *Souligne* l'importance de l'universalisation du Protocole relatif aux restes explosifs de guerre (Protocole V) et salue l'engagement pris par les États parties au Protocole d'appliquer celui-ci efficacement;

10. *Prend note* qu'en application de l'article 8 de la Convention, des conférences peuvent être convoquées pour examiner des amendements à la Convention ou à l'un quelconque des Protocoles y annexés, des protocoles additionnels concernant d'autres catégories d'armes classiques non couvertes par les Protocoles existants ou la portée et l'application de la Convention et des Protocoles y annexés et étudier toute proposition d'amendement ou de protocoles additionnels;

11. *Prie* le Secrétaire général de fournir l'assistance et les services éventuellement requis, y compris des comptes rendus analytiques, pour la neuvième Conférence annuelle des Hautes Parties contractantes au Protocole II de la Convention, tel que modifié, qui aura lieu le 6 novembre 2007, pour la première Conférence des États parties au Protocole V, qui se tiendra le 5 novembre 2007, et pour la Réunion des États parties à la Convention, qui aura lieu du 7 au 13 novembre 2007, ainsi que pour la poursuite éventuelle des travaux après ces réunions, si les États parties le jugeaient nécessaire;

12. *Prie également* le Secrétaire général, en sa qualité de dépositaire de la Convention et des Protocoles y annexés, de continuer de l'informer périodiquement, par voie électronique, des ratifications, acceptations et adhésions concernant la Convention, son article 1 amendé², et les Protocoles y annexés;

13. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa soixante-troisième session la question intitulée « Convention sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi de certaines armes classiques qui peuvent être considérées comme produisant des effets traumatiques excessifs ou comme frappant sans discrimination ».

¹¹ Voir CCW/GGE/2007/3, annexe III.

¹² Voir CCW/CONF.III/11 (Part II).